

Procès-Verbal

Séance du 20 Mars 2026

L' an 2026 et le 20 Mars à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie sous la présidence de
OUDART Jean-Marie Maire

Présents : M. OUDART Jean-Marie, Maire, Mmes : BRUSA Laurence, CAMUS Isabelle, DEPREUX Isabelle, GERVAISE Magali, HENRION Sandrine, MM : CARRARA Walter, CHAMPENOIS Hugues, COPIN Baptiste, DELANGE Pascal, DEVILLE Rémy, HENON Aurélien, PANDREAU Johnny

Excusés : Mmes : HENON Brigitte, KLEIN Doris

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 13

Date de la convocation : 15/03/2026

Date d'affichage : 16/03/2026

A été nommé secrétaire : M. CARRARA Walter

Objets des délibérations

SOMMAIRE

ELECTION DU MAIRE - 05032026
CREATION DU NOMBRE D'ADJOINTS - 06032026
ELECTION DES ADJOINTS - 07032026
FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS AU MAIRE - 08032026
DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - 09032026
DESIGNATION DES DELEGUES AUX DIFFERENTS SYNDICATS - 10032026
REPRESENTANTS DE LA COMMUNE - 11032026
CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES - 12032026
CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE SECRETAIRE - 13032026

ELECTION DU MAIRE

réf : 05032026

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal (art. L. 2122-8 du CGCT), Monsieur Jean-Marie OUDART en étant le doyen, c'est donc lui qui préside cette séance.

Le Président expose :

À l'issue du scrutin du 15 mars 2026, le conseil municipal de Poix-Terron a été élu au complet et il peut donc être procédé à l'élection du maire.

Il est rappelé que les dispositions du CGCT sont les suivantes : le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

S'est porté candidat :

- Jean-Marie OUDART

Après recensement des candidatures, il est procédé au vote.

Résultats du 1 er tour :

Nombre de votants :	13
Nombre de bulletins blancs ou nuls :	2
Nombre de suffrages exprimés :	11
Majorité absolue :	7

A obtenu : Jean-Marie OUDART: onze voix

Jean-Marie OUDART ayant obtenu la majorité absolue des voix, est proclamé et installé maire de la commune de Poix-Terron.

Le maire ainsi élu prend immédiatement la présidence de la séance du conseil municipal

CREATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

réf : 06032026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2122-2 ;

Le Maire expose : Que l'effectif légal du Conseil Municipal de la commune de mettre le nom de la commune est fixé à mettre l'effectif légal en tenant compte de l'article L. 2121-2 du CGCT. Qu'en application de l'article L. 2122-2 précité, le nombre maximal d'Adjointes au maire ne peut excéder 4 correspondant à 30 % de l'effectif légal (ou réel).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de fixer ce nombre à 4

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Pour : 13 voix

Contre : 0

Abstentions : 0

DECIDE : de fixer à 4 le nombre d'Adjointes au maire de la commune de POIX-TERRON.

ELECTION DES ADJOINTS

réf : 07032026

Le Maire expose :

Il est rappelé que les dispositions du CGCT sont les suivantes :
les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7 du CGCT (art. L. 2122-7-2 du CGCT).

Les listes suivantes se sont portées candidates :

Liste unique :

- 1er Adjoint : Aurélien HÉNON
- 2° Adjoint : Magali GERVAISE
- 3° Adjoint : Hugues CHAMPENOIS
- 4° Adjoint : Laurence BRUSA

Après recensement des listes / candidats, il est procédé à l'élection :

Résultat du 1 er tour :

Nombre de votants : 13
Nombre de bulletins blancs ou nuls : 1
Nombre de suffrages exprimés : 12
Majorité absolue : 7

A obtenu la liste unique douze voix.

Proclamation des résultats de l'élection : La liste unique ayant obtenue la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés Adjoints au maire :

- 1er Adjoint : Aurélien HÉNON
- 2° Adjoint : Magali GERVAISE
- 3° Adjoint : Hugues CHAMPENOIS
- 4° Adjoint : Laurence BRUSA

FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS AU MAIRE

réf : 08032026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;

Le Maire expose :

L'indemnité du maire est de droit fixée à son taux maximum (100% du barème), sauf lorsque celui-ci fait demande au conseil municipal de fixer, par délibération, un taux d'indemnité inférieur au barème de l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales.

Le cas échéant ajouter : Le maire demande expressément au conseil municipal de fixer son taux d'indemnité de fonction.

Il appartient au conseil municipal, au début du mandat, de fixer par délibération le montant des indemnités de fonction des adjoints, dans le respect des plafonds légaux déterminés en fonction de la strate démographique de la commune, ainsi que de l'enveloppe indemnitaire globale prévue par la loi.

La commune compte 936 habitants (population totale au 01/01/2026), ce qui permet l'application des taux maximaux d'indemnités prévus par l'article L. 2123-23 du CGCT pour le maire et par l'article L. 2123-24 du CGCT pour les adjoints.

Il est précisé que la fixation des taux proposés respecte strictement l'enveloppe indemnitaire globale maximale susceptible d'être allouée au maire et aux adjoints, telle que calculée sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints pouvant être désignés en application des articles L. 2122-2 et, le cas échéant, L. 2122-2-1 du Code général des collectivités territoriales.

Maire : taux maximum

Adjoint : taux maximum

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

réf : 09032026

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22 suivi de l'article L-2122-23) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites de 150 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000€
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Vote : 14 voix pour - le Maire ne prend pas part au vote

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

DESIGNATION DES DELEGUES AUX DIFFERENTS SYNDICATS

réf : 10032026

SIVU DU POLE SCOLAIRE ROBERT GOBEZ

- Il convient de désigner 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant pour la représentation communale au SIVU DU POLE SCOLAIRE ROBERT GOBEZ

Titulaire : COPIN Baptiste

Suppléant : PANDREAU Johnny

Vote : 13 voix pour

SYNDICAT DES EAUX DE CORREAUX

- Il convient de désigner 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant pour la représentation communale au SYNDICAT DES EAUX DE CORREAUX

Titulaire : PANDREAU Johnny

Suppléant : CHAMPENOIS Hugues

Vote : 13 voix pour

DESIGNATION DES DELEGUES

DELEGUES FDEA

Il convient de désigner 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant pour la représentation communale à la FDEA concernant le secteur d'énergie d'Omont.

Titulaire : COPIN baptiste

Suppléant : DEVILLE Rémy

Vote : 13 voix pour

ASA DE LA VENCE

Il convient de désigner 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant pour la représentation communale à l'ASA DE LA VENCE

Titulaire : DELANGE Pascal

Suppléant : GERVAISE Magali

Vote : 13 voix pour

REPRESENTANTS DE LA COMMUNE

réf : 11032026

VILLAGE ETAPE

Monsieur CARRARA Walter est désigné pour représenter de la commune pour le label village étape

Vote : 13 voix pour

FESTI-POIX

Madame HENRION Sandrine est désigné pour représenter la commune dans l'association Festi-Poix.

Vote : 13 voix pour

CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

réf : 12032026

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Monsieur Jean-Marie OUDART, Maire est désigné conseiller communautaire

Monsieur Aurélien HÉNON, 1er Adjoint est désigné conseiller communautaire

Madame Magali GERVAISE, 2° Adjoint est désignée conseillère communautaire

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE SECRETAIRE

réf : 13032026

Le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,
Vu le tableau des emplois,
Considérant la nécessité de créer un emploi de secrétaire sur le grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi sur le grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à temps non complet, soit 32h00 / 35h00, pour les fonctions de secrétariat, à compter du 01/05/2026.

Cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L332-8, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe (grade de l'emploi créé – sauf pour le recrutement en vertu du CDD article L332-8 1° "absence de cadre d'emplois" : IB 478 + IM 420).

Les candidats devront justifier de 3 ans d'expérience professionnelle.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposés. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

DIVERS :

- Voir au remplacement de l'agent technique qui part 10 semaines (congrés sans solde)
- Voir à supprimer courant de l'année les postes ouverts qui doivent être supprimés

Séance close à 21h45

En mairie, le 20/03/2026

Le Maire
Jean-Marie OUDART

Secrétaire de séance
M. CARRARA Walter